

Bilan annuel 2020 des accords d'entreprises

Contribution de la Dreets – UD des Bouches-du-Rhône au bilan annuel de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

(Ordonnance 2017-1385 du 22 septembre 2017 et décret 2017-1612 du 28 novembre 2017)

Avertissement :

Ce bilan est établi par la Dreets sur la base des textes déposés par les entreprises dans le cadre de leur obligation de dépôt légal des accords.

Il n'épuise pas la totalité du champ de la négociation collective d'entreprise qui, par exemple, peut ne déboucher sur aucun texte, les parties ayant négocié mais non conclu.

A fortiori il ne rend pas compte de la plénitude du dialogue social.

Il appartient à des études complémentaires et à l'ensemble des acteurs des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de contextualiser et de compléter les éléments ci-contre.

I - Données générales sur les accords d'entreprises

Les données pour 2020 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2019.

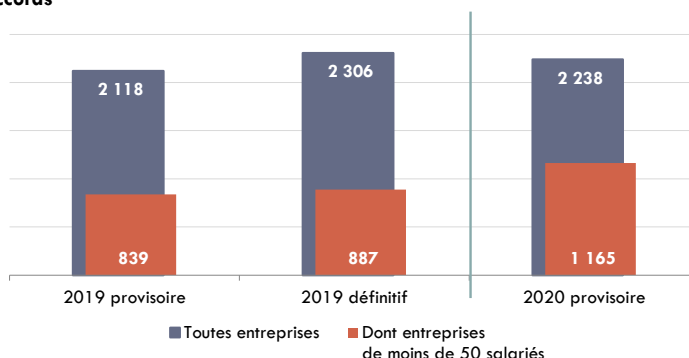
Tableau I : Nombre de textes déposés selon le type de texte

	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés		
	2019 provisoire	2019 définitif	2020 provisoire	2019 provisoire	2019 définitif	2020 provisoire
Accords	2 118	2 306	2 238	839	887	1 165
Accords	1 758	1 905	1 950	690	729	1 063
Avenants	360	401	288	149	158	102
Autres textes	620	656	677	374	395	366
dont :						
Plans d'action et décisions unilatérales de l'employeur	466	484	450	317	331	303
Dénonciations d'un accord	33	34	111	19	20	24
Désaccords (procès verbal)	56	68	55	6	7	6
Adhésions	30	32	30	21	22	19
Total des textes déposés	2 738	2 962	2 915	1 213	1 282	1 531

Note : le chiffre provisoire comptabilise les textes signés et déposés l'année N, tandis que le chiffre définitif inclut les textes déposés l'année suivante, voir précisions méthodologiques en annexe.

Source : Dares, Base statistique des accords, Traitement Dreets - Sese

Evolution du nombre d'accords



La part des accords parmi l'ensemble des textes déposés par les entreprises (2020) représente 77% du total des textes déposés ; c'est 76% pour les entreprises de moins de 50 salariés. 52% des accords ont été signés en 2020 dans des entreprises de moins de 50 salariés.

II - Les accords par principales thématiques

La suite du bilan porte uniquement sur les accords (accords initiaux et avenants).

Tableau II-1 : Les principales thématiques traitées par les accords

Thématiques	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2019 définitif	Répartition	2020 provisoire	Répartition	2019 définitif	Répartition	2020 provisoire	Répartition
Epargne salariale	876	30%	975	31%	587	60%	733	49%
Salaires / rémunérations	534	18%	428	14%	101	10%	71	5%
Durée du travail / repos	488	17%	566	18%	153	16%	209	14%
Egalité professionnelle femmes-hommes	202	7%	146	5%	18	2%	11	1%
Droit syndical et représentation du personnel	367	13%	82	3%	47	5%	9	1%
Emploi / GPEC	100	3%	315	10%	10	1%	188	12%
Conditions de travail	91	3%	94	3%	17	2%	22	1%
Prévoyance / protection sociale complémentaire	94	3%	50	2%	11	1%	4	0%
Autres	160	5%	506	16%	29	3%	259	17%

Précision : Le nombre total de thématiques abordées est supérieur au nombre d'accords déposés car un accord peut concerner plusieurs thèmes.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2020, base définitive 2019

Répartition des thématiques abordées dans les accords signés en 2020



Tableau II-2 : Nombre d'accords traitant exclusivement d'épargne salariale

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2019 définitif	Répartition	2020 provisoire	Répartition	2019 définitif	Répartition	2020 provisoire	Répartition
Accords traitant exclusivement d'épargne salariale	832	36%	935	42%	572	64%	718	62%
Autres accords	1 474	64%	1 303	58%	315	36%	447	38%
Total	2 306	100%	2 238	100%	887	100%	1 165	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2020, base définitive 2019

En 2020, 447 accords (hors accords traitant exclusivement d'épargne salariale) ont été signés dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 194 dans celles de moins de 11 salariés, 83 dans celles de 11 à 20 salariés, et 170 dans celles de 21 à 49 salariés. Ces 447 accords ont été déposés par 398 établissements distincts.

III - Mode de conclusion des accords

Dans la suite, les accords traitant exclusivement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse. Les modes de conclusion des accords sont ceux en vigueur en 2019. Les données pour 2020 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2019.

Tableau III : Les accords selon leur mode de conclusion

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2019 définitif	Répartition	2020 provisoire	Répartition	2019 définitif	Répartition	2020 provisoire	Répartition
Accords signés par des DS, des salariés ou élus mandatés et des représentants de section syndicale	1 193	81%	844	65%	125	40%	86	19%
Accords signés par des élus du personnel	166	11%	213	16%	75	24%	119	27%
Accords par Ratification au 2/3	115	8%	245	19%	115	37%	242	54%
Total	1 474	100%	1 303	100%	315	100%	447	100%

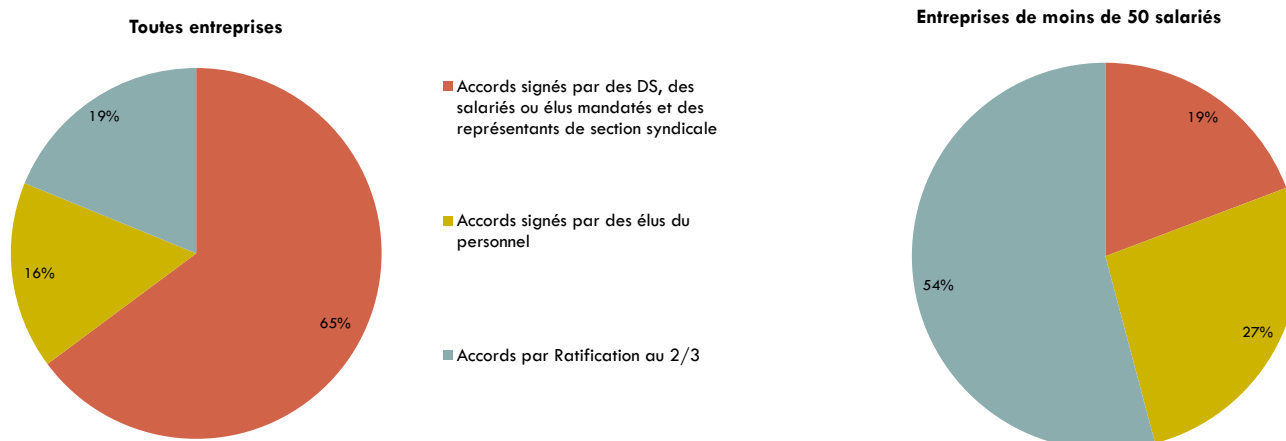
Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2020, base définitive 2019

Dans l'ensemble des entreprises, 17 accords ont été signés en 2020 par des salariés ou élus mandatés, ou des représentants de section syndicale.

242 accords ont été ratifiés aux 2/3 dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 185 dans celles de moins de 11 salariés.

Répartition des accords signés en 2020 selon leur mode de conclusion



Zoom sur les organisations syndicales signataires

- La CFDT a signé 380 accords en 2020, dont 21 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 92%, et de 84% dans les entreprises de moins de 50 salariés.
- La CGT a signé 354 accords en 2020, dont 24 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 87%, et de 80% dans les entreprises de moins de 50 salariés.
- La CFE-CGC a signé 242 accords en 2020, dont 11 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 95%, et de 85% dans les entreprises de moins de 50 salariés.
- FO a signé 381 accords en 2020, dont 17 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 90%, et de 68% dans les entreprises de moins de 50 salariés.
- La CFTC a signé 162 accords en 2020, dont 8 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 92%, et de 80% dans les entreprises de moins de 50 salariés.
- L'UNSA a signé 62 accords en 2020, dont 7 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 91%, et de 100% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

IV - Les accords par secteurs d'activité

Tableau IV : Répartition des accords entre les principaux secteurs d'activité, et répartition des effectifs salariés du département

Nomenclature NAF 21 postes	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés			Effectifs salariés 2017
	2019 définitif	2020 provisoire	Répartition	2019 définitif	2020 provisoire	Répartition	
Industrie manufacturière	248	219	17%	34	54	12%	8%
Transports et entreposage	230	167	13%	50	27	6%	7%
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	101	155	12%	35	105	24%	13%
Santé humaine et action sociale	191	151	12%	30	26	6%	14%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	131	140	11%	40	60	13%	7%
Construction	129	98	8%	26	26	6%	5%
Activités de services administratifs et de soutien	100	78	6%	20	30	7%	7%
Prod. et distr. eau; assainissement, gestion déchets, dépollution	40	44	3%	7	9	2%	1%
Activités financières et d'assurance	69	43	3%	11	17	4%	3%
Activités immobilières	26	42	3%	2	5	1%	1%
Hébergement et restauration	40	41	3%	5	28	6%	5%
Information et communication	52	35	3%	14	17	4%	3%
Autres activités de services	26	29	2%	14	17	4%	2%
Enseignement	27	28	2%	6	11	2%	8%
Arts, spectacles et activités récréatives	23	12	1%	6	7	2%	1%
Administration publique	25	9	1%	4	-	0%	13%
Agriculture, sylviculture et pêche	3	5	0%	3	4	1%	1%
Prod. et distr. d'électricité, gaz, vapeur et air conditionné	6	2	0%	4	2	0%	1%
Industries extractives	2	1	0%	-	-	0%	0%
Activités extra-territoriales	-	-	0%	-	-	0%	0%
Total	1 469	1 299	100%	311	445	100%	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets - Sese; Insee, Flores 2017 pour les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire

Note de lecture : 17% des accords signés en 2020 l'ont été dans le secteur de l'industrie manufacturière. Ce taux est de 12% dans les entreprises de moins de 50 salariés. Le secteur regroupe 8% des salariés du département.

5 secteurs concentrent 64 % des accords signés en 2020 dans le département, et 61 % de ceux signés dans les entreprises de moins de 50 salariés : Industrie manufacturière, Transports et entreposage, Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles, Santé humaine et action sociale, et Activités spécialisées, scientifiques et techniques. Ces secteurs concernent 49 % des salariés du département.

V - Les accords par branches professionnelles

Tableau V : Répartition des accords pour les principales branches professionnelles et implantation des branches

Nomenclature regroupée des branches	Toutes entreprises		Dont entreprises de moins de 50 salariés		Nb étab.*	Effectifs salariés
	2019 définitif	2020 provisoire	2019 définitif	2020 provisoire		
Métallurgie	121	95	21	17	1 642	44 645
Bureaux d'études techniques	85	84	21	36	3 695	37 301
Bâtiment	38	33	16	16	5 833	29 639
Transports routiers	68	63	12	18	2 039	28 781
Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	14	8	1	2	886	22 550
Entreprises de propreté et services associés	19	11	2	1	606	21 855
Hôtels Cafés Restaurants	5	15	2	13	3 727	21 634
Hospitalisation privée	42	32	5	5	282	17 133
Services de l'automobile	6	25	3	20	2 650	14 620
Éts pour personnes inadaptées	52	29	7	1	408	14 086
Travail temporaire intérimaires	0	0	0	0	351	13 935
Commerces de gros	16	22	2	7	1 710	13 253
Travaux publics	87	57	7	3	496	12 930
Hospitalisation à but non lucratif	31	15	3	0	267	10 445

* nombre d'établissements ayant l'idcc comme idcc principal

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets - Sese ; Insee, Base tous salariés pour le nombre d'établissements et les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire

Note de lecture : 95 accords ont été signés dans les établissements du département relevant de la branche Métallurgie. Dans le département, cette branche couvre 44645 salariés et 1642 établissements en relèvent pour leur convention collective principale.

Précisions méthodologiques concernant le bilan 2020 des accords produits par les DREETS/SESE

Commentaires sur le tableau 1 : Données générales sur les accords

Le bilan annuel des accords de l'année n est établi sur la base d'un fichier extrait par la DARES de la base D@ccord au premier trimestre de l'année n+1. Ce fichier est constitué de « données provisoires » de l'année n. En effet, au cours de l'année n+1, des accords relatifs à l'année n continuent à être saisis dans la base des accords et ne sont de fait pas observables au 31 décembre de l'année n. Les données consolidées (« définitives ») de l'année n ne sont disponibles qu'en début d'année n+2.

Les entreprises concernées sont les unités déposantes qui ont déposé l'accord dans le département étudié, même si le périmètre d'application de l'accord peut être plus large que le département ou plus étroit que celui de l'entreprise ou de l'établissement déposant. L'unité déposante peut être une entreprise mono établissement, l'établissement siège d'une entreprise multi-établissements, un établissement d'une entreprise,... L'unité déposante peut appartenir ou non à un groupe, une UES. Dans le bilan des accords, les unités déposantes sont assimilées à des « entreprises ». La taille attribuée à l'unité repose sur l'effectif renseigné dans D@ccord la concernant (en ordre décroissant groupe-UES, groupement, entreprise, établissement). Si aucun de ces effectifs n'est renseigné, il est retenu par défaut l'effectif concerné par le texte, s'il y est mentionné.

La mise en place à partir du 28 mars 2018 de la téléprocédure a profondément modifié le mode d'enregistrement des textes. Ce sont dorénavant les entreprises (plus précisément l'établissement de l'entreprise qui dépose l'accord, autrement dit « unité déposante ») qui saisissent directement sur le portail de téléprocédure une partie des informations relatives à l'unité déposante et au texte enregistré. Les unités départementales doivent ensuite compléter et valider cette saisie.

Le système d'information n'a pas encore intégré la totalité des modifications apportées par les ordonnances de septembre 2018, et les modifications déjà effectuées ne l'ont pas été à une date unique (nouveaux signataires en octobre 2017 et janvier 2018, nouveaux thèmes de niveau 1 en mars 2018, nouveaux thèmes de niveau 2 en août 2018). Les entreprises qui ont déposé des accords en 2018 ont pu se retrouver avec un cadre de saisie qui ne correspondait pas toujours à leur texte. En outre, l'apprentissage du nouveau cadre de dépôt et de saisie a pu se traduire par des erreurs de saisie telles que l'enregistrement sous un même numéro de plusieurs textes distincts, des codages erronés dans les thématiques, les types de signataires....

Les accords étudiés dans le bilan annuel 2019 des accords (bilan établi en 2020) sont les accords et avenants, à l'exclusion des « autres textes » saisis dans la base D@ccord (adhésions, dénonciations, PV de désaccords, décisions unilatérales,...) dont les dépôts par les entreprises sont jusqu'à présent non exhaustifs.

Les tableaux distinguent systématiquement **les entreprises de moins de 50 salariés** de la totalité des entreprises. Eu égard au nombre assez faible d'accords hors épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés et aux marges d'erreurs sur les effectifs des entreprises dans les petites tranches d'effectifs des entreprises, les informations relatives aux accords dans les différentes tranches d'effectifs en dessous de 50 salariés (1 à moins de 11, 11 à 20 et 21 à 49 salariés) ne sont renseignées, dans l'espace « **commentaire** » sous les tableaux II et III, que lorsque le nombre d'accord dans la tranche est au moins égal à 4.

Commentaires sur le tableau 2 : Les accords par principales thématiques

Un accord peut porter sur plusieurs thématiques. Aussi le nombre total de fois où les différents thèmes (salaires, temps de travail, égalité professionnelle,...) sont abordés dans les accords est supérieur au nombre d'accords.

Les « thématiques » sont tributaires des rubriques existantes dans l'application de saisie des accords. Les nouveaux thèmes (tels que les « accords de performance ») ont été regroupés au sein des « grands thèmes » qui constituent le tableau (« emploi/GPEC » pour le cas par exemple des « accords de performance »). La documentation fournie avec la base statistique comporte un tableau de correspondance.

La thématique de l'épargne salariale est singularisée dans le tableau II-2 car **par la suite les accords traitant uniquement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse**. En effet leur nombre très élevé (autour de 50% du total des textes) et leur mode de conclusion atypique (établi pour 60% d'entre eux par décision unilatérale ou ratification au 2/3) donnent une image déformée de la négociation collective portant sur les autres thèmes de négociations.

Commentaires sur le tableau 3 : Mode de conclusions des accords

La très grande majorité des accords hors épargne salariale est signée par des délégués syndicaux. Il n'est pas fait la distinction entre les accords « majoritaires » et « minoritaires » compte tenu du manque de fiabilité en 2018 de la saisie relative à cette distinction. (Pour rappel, tous les accords sont majoritaires à partir du 1^{er} mai 2018)

Le trop faible nombre de textes signés en France par des salariés ou élus mandatés et par des représentants de section syndicale ne permet pas de le décliner systématiquement par département. Le nombre d'accords conclus par les mandatés ou par les RSS figurera **en commentaire** dans le bilan lorsqu'il est au moins égal à 4 dans le département.

Les données relatives aux **propensions à signer** des organisations syndicales ne sont produites que lorsque le nombre d'accords signés est suffisamment significatif pour calculer cette propension (plus de 3 accords signés).

Commentaires sur le tableau 4 : Les accords par secteur d'activité

La colonne « Effectifs salariés » donnent la ventilation des salariés du département parmi les 21 activités de la NAF. À noter que les salariés des particuliers employeurs ne sont pas pris en compte mais que l'emploi public l'est, principalement dans les rubriques « Administration publique », « Enseignement », « Santé humaine ».

Commentaires sur le tableau 5 : Les accords par branche professionnelle

Il s'agit de mettre en rapport les accords (hors ceux portant sur l'épargne salariale) avec les branches professionnelles (au sens convention collective) dont ils relèvent avec leurs caractéristiques (nombre d'établissements de la branche et effectifs salariés de la branche).